

# L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

EDUCATION INSTRUCTION

## DOCUMENTS OFFICIELS

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Québec, 12 mai 1919.

AUX COMMISSAIRES ET AUX SYNDICS

DES ÉCOLES CATHOLIQUES

DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

MESSIEURS,

Au cours de la dernière session de la Législature, plusieurs amendements importants ont été faits à la loi de l'Instruction publique. Le texte entier de ces amendements sera publié dans l'*Enseignement primaire* de juin prochain : je vous y réfère. Mais il est de mon devoir de vous signaler dès maintenant les principaux amendements :

### Amendements à la loi de l'Instruction publique

1o L'article 2702 des Statuts refondus, même article du *Code scolaire*, est amendé, en donnant à l'inspecteur d'écoles le droit de convoquer les commissaires ou les syndics d'écoles en session.

2o L'article 2718 est amendé en remplaçant le mot "mai" par le mot "juin" ; c'est-à-dire que les commissaires ou les syndics pourront désormais notifier les instituteurs ou les institutrices qu'ils ont décidé de renvoyer, par résolution adoptée à une session régulière, avant le premier juin, et non avant le premier mai, comme le voulait la loi avant l'amendement ci-dessus indiqué.

3o L'article 2768 est amendé en remplaçant les mots "septembre et le premier jour d'octobre" par les mots "janvier et le premier jour de février". Ainsi, à l'avenir, le secrétaire-trésorier devra faire le recensement annuel des enfants d'âge scolaire entre le premier jour de janvier et le premier jour de février.

4o Le paragraphe suivant a été ajouté à l'article 2768 :

"A défaut par le secrétaire-trésorier de faire tel recensement à la date susdite, le surintendant doit le faire préparer aux frais de la municipalité scolaire."

J'attire votre sérieuse attention sur ce nouveau paragraphe, MM. les commissaires et syndics, et j'espère qu'aucune municipalité ne me mettra dans l'obligation de faire faire moi-même le recensement à ses frais et dépens.

5o Je signale aussi à ceux que cela concerne l'article suivant inséré après l'article 2768 :

"2768a. Nonobstant les dispositions de l'article 2768, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner qu'il soit fait un recensement des enfants d'une ou plusieurs municipalités scolaires comprises en tout ou en partie dans les limites d'une cité ou ville, aux conditions, à l'époque et aux endroits qu'il jugera convenables."